PDF

Numéro du répertoire	Expédition
2021 /	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **15 avril 2021**	
Numéro du rôle **2019/AB/16**	
Décision dont appel **18/1060/A** **18/1750/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° du C.J.)

Monsieur Manouchehr I
ci-après « M.I. »,
déclarant résider à 1040 Bruxelles, chaussée de Wavre 878,
partie appelante,
partie intimée sur reconvention,
défaillant,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, ci-après « l'O.N.Em. »,
dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 7,
partie intimée,
partie appelante sur reconvention,
représentée par Maître Sandra BORGNIET *loco* Maître Marc LOVENIERS, avocat à 1200 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant règlementation du chômage (ci-après « l'arrêté royal du 25.11.1991 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- la décision litigieuse de l'O.N.Em. du 28.11.2017 (références C29/921/22/2017/10861) telle que révisée le 7.2.2018 ;
- le jugement de la 17e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 21.12.2018, R.G. n°s 18/1060/A et 18/1750/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 9.1.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 19.3.2019 et l'ordonnance rectificative du 25.2.2021 ;
- les conclusions remises pour l'O.N.Em. le 16.1.2020 ;
- le dossier de pièces de M.I. de 1re instance ;
- le dossier administratif de l'O.N.Em. de 1re instance.

La cause a été introduite à l'audience publique du 7.2.2019. A cette audience, la cause a été renvoyée au rôle particulier pour mise en état judiciaire.

M.I. n'a pas conclu.

Seul l'O.N.Em. a pu être entendu en ses dires et moyens à l'audience publique du 25.3.2021, tandis que M.I. n'a pas comparu et n'était pas représenté.

Les débats ont été clos.

Monsieur Henri FUNCK, avocat général f.f., a rendu à cette audience un avis oral concluant à l'irrecevabilité de l'appel.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 25.3.2021.

2. Les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.I. percevait des allocations de chômage au taux isolé depuis le 13.8.2010 au moins[1].
- Il a introduit un C1 le 21.1.2011 en déclarant habiter seul rue de Fierlant 120/3 à 1190 Forest à partir du 20.1.2011[2].
- Le 31.3.2016, il a introduit un nouveau C1 en déclarant habiter effectivement chaussée de Wavre 878 à 1040 Etterbeek à partir du 25.3.2016[3]. Ce C1 était accompagné d'un « formulaire C1 – annexe Regis » auquel était annexé un modèle 2 délivré par l'administration communale d'Etterbeek le 25.3.2016 portant déclaration du changement de résidence de M.I. après radiation d'office vers l'adresse de la chaussée de Wavre 878 à 1040 Bruxelles[4].
- Sur cette base, il a continué à percevoir des allocations au taux travailleur isolé à partir du 25.3.2016[5].
- Le 12.9.2017, l'O.N.Em. a constaté que M.I. était toujours radié d'office de son ancienne adresse de la rue Fierlant à Forest depuis le 28.1.2016 et qu'il n'était toujours pas réinscrit à une nouvelle adresse[6].
- M.I. ne s'est pas présenté à la convocation de l'O.N.Em. du 13.11.2017 pour être entendu par l'O.N.Em. sur cette anomalie.
- Les décisions litigieuses des 28.11.2017 et 7.2.2018 concluent l'enquête menée par l'O.N.Em.
- Par deux requêtes des 2.3.2018 et 5.4.2018, M.I. a porté la contestation devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- Par jugement du 21.12.2018, le tribunal a fait très partiellement droit à la demande de M.I.
- M.I. a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 9.1.2019.

3. Les décisions litigieuses de l'O.N.Em.

3.1. Le 28.11.2017, l'O.N.Em. a pris la décision suivante à l'égard de M.I.[7] :

- exclusion du bénéfice des allocations pour diverses périodes allant du 28.1.2016

---

[1] V. carte d'allocations, code chômage « 01/39.N... », pièce 1 – dossier O.N.Em. 1ère instance
[2] V. C1, pièce 2 – dossier O.N.Em. 1ère instance
[3] V. C1, pièce 3 – dossier O.N.Em. 1ère instance
[4] V. formulaire C1-annexe Regis et modèle 2, pièces 3 – dossier O.N.Em. 1ère instance
[5] V. carte d'allocations, pièce 3 – dossier O.N.Em. 1ère instance
[6] V. extrait du registre national du 12.9.2017, pièce 4 – dossier O.N.Em. 1ère instance
[7] V. décision du 28.11.2017, pièce 9 – dossier O.N.Em. 1ère instance

au 15.10.2017 et à partir du 18.10.2017 (article 66 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- récupération des allocations indûment perçues au cours de ces mêmes périodes (article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- subsidiairement, pour ces mêmes périodes, exclusion du droit aux allocations en tant que travailleur isolé et octroi des allocations au taux cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- subsidiairement aussi, récupération des allocations perçues indûment pour les mêmes périodes à concurrence de la différence des taux (article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- exclusion du droit aux allocations à titre de sanction pendant 13 semaines à partir du 4.12.2017 (article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

La décision d'exclusion et de récupération à titre principal était motivée par le fait que M.I. avait été radié d'office de son adresse située à la rue de Fierlant à Etterbeek à partir du 28.1.2016, qu'il avait certes produit un contrat de bail concernant la rue de Fierlant, mais non la preuve du paiement des loyers, qu'en outre, il avait déclaré dans son formulaire C1 du 31.3.2016 qu'il habitait chaussée de Wavre 878 à 1040 Etterbeek depuis le 25.3.2016 et non rue de Fierlant, que les extraits de compte produits prouvaient sa présence en Belgique durant quelques périodes, mais non sa résidence en Belgique et qu'ainsi il ne prouvait pas sa présence et sa résidence en Belgique durant les différentes périodes reprises dans la décision.

La décision d'exclusion et de récupération prise à titre subsidiaire reposait sur le constat que la situation familiale de M.I. était en définitive devenue inconnue depuis sa radiation du registre national et qu'il ne pouvait donc plus prétendre qu'au taux cohabitant moyennant la preuve de sa présence en Belgique durant la période de radiation.

3.2. Le 7.2.2018, sur la base des documents transmis par M.I., l'O.N.Em. a revu comme suit sa décision du 28.11.2017[8] :

- exclusion du bénéfice des allocations pour différentes périodes entre le 28.1.2016 et le 3.12.2017 ;
- récupération des allocations indûment perçues pour les mêmes périodes (15.956,48 €) ;
- maintien de la sanction d'exclusion de 13 semaines à partir du 4.12.2017.

[8] V. décision de révision du 7.2.2018, pièce 16 – dossier O.N.Em. 1ère instance

4. Le jugement dont appel

4.1. La demande de M.I.

M.I. demandait principalement au premier juge l'annulation de la décision du 28.11.2017 (références C29/921/22/2017/10861) telle que révisée le 7.2.2018.

4.2. Le jugement :

Le premier juge a prononcé le jugement suivant :

> « *Déclare le recours recevable et très partiellement fondé,*
>
> *Confirme la décision de l'ONEm telle que révisée le 7.2.2018 :*
>
> - *d'exclure M.I. du bénéfice des allocations pour les périodes indiquées dans cette décision ;*
> - *de récupérer les allocations indûment perçues durant ces périodes ;*
>
> *Réforme cette décision en ce qu'elle inflige une sanction administrative de 13 semaines d'exclusion à partir du 4.12.2017 et réduit la période d'exclusion à 4 semaines ;*
>
> *Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure, outre la contribution de 20 euros destinée au fonds pour l'aide juridique de seconde ligne.* »

5. Les demandes en appel

5.1. M.I. expose simplement dans sa requête d'appel qu'il n'est « *pas d'accord avec le jugement* ».

5.2. L'O.N.Em. demande à la cour :

> « *Quant à l'appel :*
> - *Déclarer l'appel irrecevable ou, à tout le moins, non fondé ;*
> - *En conséquence, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;*
>
> *Quant à la demande reconventionnelle :*
> - *Condamner M.I. à payer au concluant le montant de 1,00 € au titre de dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;*
> - *Condamner M.I. aux frais et aux dépens de l'instance.* »

6. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 21.12.2018 et notifié le 2.1.2019. L'appel formé le 9.1.2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ.

L'O.N.Em. invoque cependant la nullité de l'acte d'appel qui ne répondrait pas au prescrit de l'article 1057, 7°, CJ, et partant l'irrecevabilité de l'appel.

L'article 1057 CJ dispose que :

> « *Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité : (...) ; 7° l'énonciation des griefs ; (...)* »

Pour respecter cette obligation, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée, que cette énonciation soit suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée. L'obligation d'énoncer les griefs n'implique cependant pas que soient exposés les moyens qui fondent lesdits griefs[9].

En vertu de l'article 861 CJ, l'acte d'appel ne pourra toutefois être déclaré nul « *que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception* »[10]. Cette disposition implique qu'en raison de l'omission ou de l'irrégularité, la partie qui invoque l'exception de nullité n'a pas pu raisonnablement ou n'a pas pu entièrement faire valoir ses droits au cours d'une procédure normale[11].

Toutefois, il ne peut être perdu de vue que l'article 1057 a été jugé inconstitutionnel dans les circonstances suivantes[12] :

> « *B.4. En permettant, en dérogation au droit commun, la saisine du tribunal du travail selon une procédure extrêmement simplifiée et dépourvue de toute condition formelle dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, du Code judiciaire, le législateur a eu égard à la spécificité du contentieux concerné dans lequel intervient l'auditorat, ainsi qu'à la situation particulière des justiciables, généralement démunis face au formalisme de la procédure, qui doivent avoir recours au juge pour obtenir la prestation sociale qu'ils demandent.*

---

[9] Cass., 28.1.2019, R.G. n°C.18.0336.F, juportal ; Cass.,22.10.2012, *J.T.T.*, 2013, pp. 10-11, juportal ; Cass., 2.5.2005, *J.T.*, 2006, pp. 224-225, juportal ; CT Bruxelles, 6e ch. extr., 4.8.2020, R.G. n°2018/AB/121

[10] Cass.,23.3.2012, R.G. n°D.11.0002.F, juportal; CT Bruxelles, 6e ch. extr., 4.8.2020, R.G. n°2018/AB/121

[11] Cass., 24.10.2014, R.G. n°C.12.0462.N, juportal ; Cass., 8.9.2008, R.G. n°C.06.0497.N, juportal

[12] C. const., 11.3.2009, n°51/2009, www.const-court.be

B.5. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider si la même procédure "déformalisée" doit être appliquée en degré d'appel ou si, au contraire, même dans les recours qui concernent les matières énumérées au paragraphe 2 de l'article 704 du Code judiciaire, il faut en revenir au droit commun de la procédure et, plus particulièrement, aux exigences de l'article 1057 du Code judiciaire relatives à l'acte d'appel.

B.6. La question préjudicielle fait toutefois observer que les assurés sociaux "qui ont pu introduire initialement leur recours de la manière la plus informelle qui soit en premier degré, se trouvent en quelque sorte trompés et désemparés par l'exigence soudainement posée par [...] l'article 1057 dès qu'ils interjettent appel".

B.7.1. En l'espèce, l'appelant devant le juge a quo a pu valablement introduire initialement un recours devant le tribunal du travail par une lettre recommandée qui ne contenait pas les mentions exigées par l'article 1034ter du Code judiciaire, sans que le caractère informel de cette requête en affectât la recevabilité. L'article 704 précité du Code judiciaire dispense en effet le requérant de satisfaire, notamment, aux exigences de cet article 1034ter.

B.7.2. Le jugement statuant sur cette requête a été notifié au requérant par pli judiciaire, conformément à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, et, en application de l'alinéa 3 du même article, la lettre d'accompagnement faisait mention "des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître".

B.7.3. En revanche, cette lettre d'accompagnement n'indiquait pas que le requérant, qui n'était pas tenu en première instance de satisfaire aux exigences de forme détaillées à l'article 1034ter du Code judiciaire, devait, en degré d'appel, satisfaire aux exigences équivalentes de l'article 1057 du même Code.

B.8. En ce qu'il peut aboutir à faire déclarer irrecevable l'appel introduit par un assuré social dans les circonstances décrites en B.7, l'article 1057 du Code judiciaire a des effets disproportionnés. Dans la mesure où, dans de telles circonstances, ni l'article 792, alinéa 3, ni aucune autre disposition du Code judiciaire ne prévoient l'obligation d'indiquer, dans la lettre accompagnant la notification du jugement, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire l'acte d'appel, la personne qui introduit un appel dans ces circonstances est, sans justification, traitée de la même manière que celle qui, dès le début de la procédure, a dû satisfaire aux exigences de forme mentionnées à l'article 1034ter du Code judiciaire.

(...)

L'article 1057 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure indiquée en B.8. »

En la cause, la cour relève que la notification adressée à M.I. en application de l'article 792 CJ comporte au verso la reproduction intégrale de l'article 1057 CJ, de telle manière que M.I. ne pouvait pas en ignorer les exigences et que sa situation diffère ainsi sensiblement de celle que la Cour constitutionnelle avait à l'esprit dans son arrêt précité du 11.3.2009.

Cet écueil franchi, reste à examiner si le préjudice invoqué par l'O.N.Em. doit conduire à la nullité de l'acte d'appel.

L'O.N.Em. soutient que l'absence de grief dans l'acte d'appel lui porte préjudice, puisque cela nuit non seulement au bon déroulement de la procédure, mais que cela nuit aussi à ses droits de la défense, vu qu'il ignore tout simplement ce que M.I. recherche en introduisant son appel.

En se bornant à indiquer dans sa requête d'appel qu'il n'est « *pas d'accord avec le jugement* », M.I. manifeste son désaccord général, mais n'énonce effectivement aucun grief contre le jugement entrepris.

L'O.N.Em. ne rapporte cependant pas la preuve de que cette irrégularité l'aurait raisonnablement empêché de faire valoir pleinement ses droits.

En particulier, c'est à tort que l'O.N.Em. argue que l'absence de grief dans l'acte d'appel a nui au bon déroulement de la procédure. En réalité, la procédure a suivi un cours normal, l'O.N.Em. a reçu la notification de la requête d'appel, il a comparu à l'audience d'introduction, une ordonnance de mise en état a été rendue et l'O.N.Em. a déposé des conclusions montrant qu'il a pu faire valoir ses moyens de défenses. La tâche de l'O.N.Em. a même été simplifiée par la circonstance que M.I. n'a pas déposé de conclusions auxquelles il aurait fallu répondre, ni de nouvelles pièces qu'il aurait fallu étudier. L'indigence de la position de M.I. fait même que l'O.N.Em. peut s'autoriser une défense pratiquement *pro forma* : « *(...) le premier juge a examiné tous les éléments invoqués (...) Ces éléments amènent à confirmer la décision administrative querellée* ».

Il est aussi inexact de soutenir que l'absence de grief dans l'acte d'appel a nui aux droits de la défense en cela que l'O.N.Em. aurait ainsi ignoré ce que M.I. recherchait en introduisant son appel. Le jugement entrepris confirme en effet la décision litigieuse de l'O.N.Em., sous la seule réserve de la sanction. Or, M.I. poursuivait l'annulation de cette décision en première instance. Il était donc raisonnable de penser qu'en marquant son désaccord général sur le jugement *a quo*, M.I. poursuivait toujours le même dessein.

L'exception de nullité est partant rejetée.

L'appel est recevable.

7. Sur le fond

7.1. La condition de résidence principale en Belgique

Parmi les conditions d'octroi des allocations de chômage figure celle d'une résidence principale et effective en Belgique.

L'article 66 de l'arrêté royal du 25.11.1991 dispose ainsi que :

> « *Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique.*
>
> *Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, les cas et les conditions dans lesquels des allocations peuvent être accordées au chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique.* »

Selon l'article 27, 12°, de l'arrêté royal du 25.11.1991, il faut entendre par « *résidence principale : la résidence au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et portant modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques* ».

Aux termes de l'article 3, al.1er, de la loi du 19.7.1991 précitée, « *la résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée* ».

L'article 3, al.2, de la loi du 19.7.1991, charge le Roi de fixer les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale. Il faut ainsi encore avoir égard à l'article 16 de l'arrêté royal du 16.7.1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers énonce encore que[13] :

> « *§1. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.*
> *Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation*

[13] §3 dans sa version consécutive à l'arrêté royal du 9.3.2017 (M.B. 28.4.2017, 1re éd., vig. 8.5.2017)

scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.
§ 2. (...)
§ 3. La seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence principale dans un lieu donné ou la présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de location ou de tout autre titre d'occupation ne sont pas suffisantes pour justifier dans le chef de l'administration communale concernée l'inscription à titre de résidence principale. »

En règle, il appartient au chômeur d'apporter la preuve de ce qu'il réunit bien les conditions d'octroi des allocations auxquelles il prétend[14].

La preuve de la « *résidence principale* » et « *effective* » est celle d'un fait juridique qui peut être rapportée par toute voie de droit.

Par son inscription au registre de la population, le chômeur prouve ainsi sa résidence principale en Belgique au sens de l'article 66 de l'arrêté royal du 25.11.1991. La radiation d'office du registre de la population prive le chômeur de cette preuve aisée, mais laisse intacte la possibilité d'établir sa résidence principale en Belgique par tout autre moyen de preuve[15].

La période litigieuse s'étend du 28.1.2016 au 3.12.2017.

Le premier juge a considéré que M.I. n'apportait pas la preuve suffisante de sa résidence principale et effective en Belgique au cours de cette période pour les motifs suivants :

« *(...)*
Le premier indice en ce sens est qu'il est radié d'office depuis le 26.1.2016 et n'a pas été réinscrit au Registre national depuis cette date, malgré une demande d'inscription faite le 25.3.2016 pour une adresse située à la chaussée de Wavre, 878 (cette demande d'inscription ne valant pas inscription).

M.I. entretient lui-même le flou quant à son lieu de séjour.

Ainsi, dans sa requête, il indique qu'il « n'habite plus » rue de Fierlant mais à la chaussée de Wavre. Or, dans les pièces qu'il a transmises le 26.1.2018 à l'ONEm à l'appui de sa demande de révision, figurent non seulement une attestation du bailleur de l'appartement de la rue de Fierlant (suivant lequel il habitait bien rue de Fierlant en 2016 et 2017) mais également une note manuscrite en anglais

---

[14] v. art. 1315, anc. CCiv., et 870, CJ
[15] V. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 8e ch., 9.7.2020, R.G. n°2018/AB/1028 ; CT Bruxelles, 8e ch., 24.3.2016, R.G. n°2014/AB/689

indiquant qu'il s'est inscrit à la chaussée de Wavre pour éviter la taxe sur les immeubles inoccupés (en d'autres termes, il s'agirait d'une domiciliation fictive en vue d'éluder l'impôt...). Cette taxe lui a encore été réclamée en 2016 et 2017 (voir les avis d'imposition pour ces deux exercices), puisqu'il n'a pas été inscrit à cette adresse.

M.I. semble donc désormais soutenir qu'il habite dans un studio de la rue de Fierlant. Or, les extraits de compte ne font apparaître aucun paiement du loyer de 350 euros par mois (pour la rue de Fierlant), ni aucun retrait d'un tel montant à échéance mensuelle (à supposer que le loyer soit payé de la main à la main). L'attestation du propriétaire de l'immeuble n'est dès lors pas décisive pour déterminer si M.I. y avait sa résidence effective.

Le remboursement mensuel d'un prêt hypothécaire (615,90 euros) est établi, sans que soit précisé sur quel bien porte cet emprunt. À supposer qu'il s'agisse de la chaussée de Wavre, le bien était inoccupé durant la période litigieuse et M.I. soutient de toute manière avoir résidé rue de Fierlant (à suivre l'attestation de son bailleur). L'on peut par ailleurs s'interroger sur les ressources financières de M.I. qui parviendrait à s'acquitter d'un remboursement mensuel de 615,90 euros outre le paiement d'un loyer de 350 euros, alors qu'il se déclare chômeur isolé.

Par ailleurs, les extraits de compte renseignent très peu de consommations courantes (pour une personne qui se déclare isolée), notamment alimentaires : quelques achats ponctuels sur 2016 et 2017 (notamment entre le 10 et le 29.5.2017) dans des grandes surfaces et seulement quelques prises de carburant. Par contre, les extraits renseignent, curieusement, des achats répétés dans des magasins de bricolage (Clabots, Besbin matériaux,...), ainsi qu'une vente de devises (livres sterling) pour 3.626,79 euros le 5.4.2016.

Bien qu'expressément invité par l'ONEm à produire des pièces probantes, M.I. ne peut produire que deux décomptes annuels d'Electrabel pour la chaussée de Wavre (du 15.9.2015 au 14.9.2016) pour des montants minimes (70 euros et 75 euros) démontrant une absence manifeste de consommation réelle. Les extraits de compte reprennent deux autres paiements à Electrabel du 18.10.2017 (également pour des sommes de moins de 100 euros, sans joindre les factures et décomptes y afférents).

Les frais de communication (GSM, télévision, internet,...) démontrés sont très réduits, seules deux factures étant produites (de janvier 2018 et de novembre 2016).

M.I. dépose par contre des preuves de nombreuses consultations médicales durant la période litigieuse. Le fait qu'il soit occasionnellement soigné en

Belgique ne signifie pas nécessairement qu'il y séjournerait habituellement de manière effective.

(...) »

M.I. ne verse aux débats aucune nouvelle pièce pour étayer sa prétention. Il n'a pas mis à profit la procédure d'appel pour fournir des explications et ainsi permettre de dissiper les nombreuses zones d'ombre régnant au sujet de son lieu de vie habituel que le jugement entrepris a adéquatement mis en exergue. Alors qu'il supporte le risque de la preuve, il ne conclut pas, s'abstient de façon générale de toute initiative ou apport constructif de nature à favoriser la manifestation de la vérité judiciaire. Il semble se désintéresser de la cause.

La preuve d'une résidence principale et effective en Belgique au cours de la période litigieuse n'est pas rapportée.

L'appel est non fondé et le jugement du 21.12.2018 confirmé en toutes ses dispositions.

7.2. La demande reconventionnelle – l'abus de procédure

L'O.N.Em. demande à la cour de faire application de l'article 780bis CJ et de condamner ainsi M.I. à la somme de 1 € de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

L'article 780bis, al.1er, CJ, dispose que la « *partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ».

En son alinéa 2, l'article 780bis précise que, en ce cas, « *il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775* ».

La sanction de l'abus de droit de procédure est justifiée par le législateur par le fait que « *les abus de procédure dérèglent le déroulement de celle-ci et perturbent le fonctionnement du service public de la justice, en mobilisant notamment à tort des ressources qui pourraient être utilisées ailleurs* »[16]. Le but poursuivi est « *d'y remédier non seulement de manière préventive mais aussi en sanctionnant les comportements dont il est prouvé qu'ils relèvent d'une réelle volonté dilatoire ou d'abus* »[17].

---

[16] Rapport, Doc. parl, Ch, session 2006-2007, n°51-2811/005, p.7 ; Exposé des motifs, Doc. parl, Ch, session 2006-2007, n°51-2811/001, p.26

[17] *ibidem*

Ce qui est visé, c'est l'usage de la procédure à des fins « *manifestement* » dilatoires ou abusives.

L'abus de droit est le fait d'exercer son droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente[18].

Tel sera le cas notamment lorsqu'en usant d'un droit qu'elle puise dans la convention, une partie en retire un avantage disproportionné par rapport à l'intérêt lésé de l'autre partie[19] ou, lorsqu'ayant le choix entre différentes façons d'exercer son droit avec la même utilité, elle opte pour celle qui est la plus dommageable pour l'autre partie[20] ou lorsqu'elle exerce son droit sans intérêt raisonnable et suffisant[21].

Plus spécifiquement, l'abus de procédure « *existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente, comme lors de l'utilisation d'une procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace* »[22].

Dans le même sens, les *Dialogues Justice*, auxquels se réfèrent les travaux préparatoires de la loi du 26.4.2007, soulignent que la mesure prévue constitue un moyen ultime permettant de sanctionner une partie lorsque celle-ci ne se comporte pas de la façon que l'on est droit d'attendre d'une partie normalement diligente placée dans les mêmes conditions[23].

Le juge apprécie souverainement en fonction de toutes les circonstances de la cause l'existence d'un abus de procédure[24].

En la cause, après avoir interjeté appel avec une apparente désinvolture, M.I. s'est abstenu de conclure et d'alimenter les débats, laissant la partie adverse seule face au juge avec pour unique trame de fond un désaccord non autrement développé avec le jugement *a quo*.

Cette posture procédurale est manifestement abusive et justifie la condamnation de M.I. au paiement de la somme de 1 € de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

La cour n'entend pas accabler davantage M.I. par la condamnation à une amende civile.

---

[18] v. Cass., 16.11.2007, C.2006.0349.F, juportal ; Cass., 6.1.2006, RG C.04.0358.F, juportal ; Cass., 10.9.1971, *Pas.*, 1972, I, p.28

[19] v. en ce sens : Cass., 19.9.1983, *Pas.*, 1984, I, p. 55, *RCJB*, 1986, p.282

[20] v. en ce sens : Cass., 16.1.1986, *Pas.*, 1986, I, 602, *J.T.*, 1986, p.404

[21] v. en ce sens : Cass., 1e ch., 17.5.2002, R.G. n° C.01.0101.F, juportal ; Cass., 19.11.1987, *Pas.*, 1988, I, 332

[22] Cass., 1ère ch., 28.6.2013, R.G. n°C.12.0502.N, juportal

[23] v. F. EERDMAN et G. de LEVAL, Dialogues Justice, Rapport de synthèse, juillet 2004, Annexe 1, p.186

[24] v. Cass., 3e ch., 2.3.2015, R.G. n° C.14.0337.F, juportal ; Cass., 1ère ch., 28.6.2013, R.G. n°C.12.0502.N, juportal

7.3. Les dépens

L'O.N.Em. demande enfin à la cour de condamner M.I. aux frais et dépens de l'instance.

L'appel étant jugé téméraire et vexatoire, les dépens d'appel sont mis à charge de M.I. en application de l'article 1017, al.2, CJ.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement en application de l'article 747, §4, CJ ;

Sur l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute Monsieur Manouchehr I. de son appel et confirme le jugement du 21.12.2018 en toutes ses dispositions ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'O.N.Em. recevable et fondée ;

En conséquence, condamne Monsieur Manouchehr I au paiement de 1,00 € à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne Monsieur Manouchehr I. au paiement des dépens d'appel de l'O.N.Em. :

- non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- liquidés à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :
Ch. ANDRÉ, conseiller e.m.,
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, Ch. ANDRÉ,

Monsieur Ph. MERCIER, conseiller social employeur et Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur Ch. ANDRÉ, Conseiller e.m. et Madame B. CRASSET, Greffière.

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 avril 2021, où étaient présents :

Ch. ANDRÉ, conseiller e.m.,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, Ch. ANDRÉ,